

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 35/25 du 03/04/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

.....

Entre:

AFFAIRE:

COUNTERPART INTERNATIONAL Inc, organisation internationale non gouvernementale enregistrée au Niger, ayant son siège social à Niamey/Quartier Koira Kano, agissant par l'organe de son représentant pays, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, sis à Niamey/Recasement 1^{ere} latérite, Rue Yn-156, BP: 11457 Niamey-Niger, Tel: 20350001, au siège de laquelle domicile est élu;

**COUNTERPART
INTERNATIONAL
C/**

**IMPRIMERIE
IMBA**

.....

DEMANDEUR D'UNE PART;

COMPOSITION:

Et

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIER:

Me Abdou Souley.

- 1- **IMPRIMERIE IMBA**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Dar-Es-Salam, immatriculée sous le n° RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01495, BP: 2423 Niamey, Tel: 20752641, prise en la personne de son gérant, **assisté de Maitre Mounkaila Yayé, avocat à la Cour**, ancien bâtonnier de l'ordre, 72 rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, BP: 11972, Tel: 20738243, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- **ECOBANK NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, tiers saisi ;
- 3- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

Action: Contestation de saisie attribution de créances

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 12 février 2025, de Maitre Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Counterpart International Inc, organisation internationale non gouvernementale enregistrée au

Niger, ayant son siège social à Niamey/quartier Koira Kano, agissant par l'organe de son représentant pays, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, a assigné l'imprimerie IMBA, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/Quartier Dar-Es-Salam, immatriculée sous le n⁰ RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01495, BP: 2423 Niamey, Tel: 20752641, prise en la personne de son gérant, **assisté** de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

En la forme:

- Recevoir la requête de Counterpart International Niger comme régulière ;

Au fond:

- Ordonner mainlevée des saisies attribution de créances en date du 09 janvier 2025, pour absence de titre exécutoire;
- Subsidiairement, ordonner mainlevée des saisies attribution de créances en date du 09 janvier 2025 pour absence de créance et pour fraude ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, l'ONG Counterpart International expose que suivant contrat de prestation en date du 27 août 2021, l'imprimerie IMBA s'est engagée à lui fournir 200.000 exemplaires de «guide du citoyen» de 85 pages, au plus tard le 26 septembre 2021 et moyennant la somme hors taxe de 241.000.000 Fcfa.

Selon elle, la livraison n'ayant pas été faite dans le délai, elle proposa à l'imprimerie IMBA, un avenant en date du 29 octobre 2021, pour la livraison de 100.000 exemplaires du guide mais, que cette dernière avait refusé de signer le contrat.

C'est selon ses dires dans ces conditions, que l'Imprimerie IMBA lui avait livré un lot de 100.000 exemplaires les 3 et 4 novembre 2021 dont elle a bien voulu prendre possession et par courrier en date du 19 novembre 2021, elle rappelait à l'imprimerie IMBA sa défaillance et l'invita à recevoir paiement pour les 100.000 guides effectivement réceptionnés.

Alors que le délai de livraison était largement dépassé, l'Imprimerie IMBA par acte d'huissier en date du 10 décembre 2021, lui intimait l'ordre de prendre une nouvelle livraison de 100.000 exemplaires avant de confirmer le 20 décembre 2021, le paiement pour les 100.000 guides déjà reçus.

Elle précise avoir par acte en date du 26 janvier 2022, été assignée par l'Imprimerie IMBA devant le tribunal de céans, qui s'est déclaré incompétent suivant jugement n⁰ 63 en date du 27 avril 2022.

Cette dernière s'est pourvu en cassation, et suivant arrêt n⁰ 24-046/Com, la haute juridiction rejeta ledit pourvoi.

Elle prétend que malgré toutes ces décisions, l'imprimerie IMBA a fait pratiquer dans un premier temps une saisie conservatoire sur ses avoirs.

Elle soutient avoir contesté cette saisie devant le juge de l'exécution de céans qui a suivant ordonnance n⁰ 154 du 30 décembre 2024 dit et jugé que la créance n'est pas en l'état fondée en son principe, avant d'annuler la saisie querellée et d'ordonner sa mainlevée.

Elle fait valoir, que sur la base d'une ordonnance portant injonction de payer furtivement servie auprès de sa chargé des ressources humaines, l'Imprimerie IMBA a fait une fois de plus pratiquer des saisies attribution de créances sur ses avoirs, qui lui ont été dénoncées le 13 janvier 2025.

Du point de vue forme, la requérante estime recevable son action introduite conformément à l'article 170 de l'AUPSR/VE.

S'agissant du fond, elle plaide principalement en faveur de la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée pour absence de titre exécutoire. Elle affirme à ce titre, que l'ordonnance d'injonction de payer n⁰178 du 24 décembre 2024 n'a non seulement pas été

signifiée à sa personne mais qu'elle a aussi formé opposition contre ladite ordonnance et la juridiction saisie n'a pas encore vidé sa saisine.

Elle soutient qu'en attendant le jugement au fond conformément aux articles 9, 10 et 14 de l'AUPSR/VE, l'ordonnance d'injonction de payer en cause ne constitue pas un titre exécutoire et qu'il ya en conséquence lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 9 janvier 2025.

Subsidiairement, elle conclut à la mainlevée de la saisie querellée, pour autorité de la chose jugée du jugement n° 63 en date du 27 avril 2022 et de l'ordonnance n° 154 du 30 décembre 2024.

Aussi prétend t-elle, mainlevée de la saisie en cause doit être donnée pour absence de créance.

Elle explique à ce sujet d'une part, que la partie de la commande non livrée à temps ne peut être payée après la résiliation du contrat le liant à l'Imprimerie IMBA et d'autre part, que le juge de l'exécution a suivant ordonnance n° 154 du 30 décembre 2024 reconnu le caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

Enfin souligne t-elle, la mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée, pour fraude en ce que le montant dont l'imprimerie IMBA cherche à recouvrer ne repose sur aucune base juridique.

Selon ses dires, ledit montant ne découle ni du contrat liant les parties ni d'une quelconque condamnation judiciaire.

Concluant par l'organe de son conseil, Maitre Mounkaila Yayé, l'Imprimerie IMBA déclare que la demande de mainlevée de la saisie attribution de créance en date du 09 janvier 2025 formulées par la requérante encoure rejet, comme étant mal fondée. En effet, indique t-elle, le titre exécutoire sur la base duquel ladite saisie a été opérée ne peut en vertu de la jurisprudence, être remis en cause ni par le juge de l'exécution encore moins par le saisi (**CCJA, 2^e Ch, arr n° 004/2012 du 02 février 2012, pourvoi n° 076/2007/ PC du 06 septembre 2007**).

Sur la prétendue absence de titre exécutoire, l'Imprimerie IMBA rétorque que l'opposition contre l'ordonnance n° 178 du 24 décembre 2024 dont se prévaut la requérante a été déclarée irrecevable pour forclusion suivant jugement n°62 en date du 12 mars 2025 rendu par le tribunal de céans,

Elle précise que l'ordonnance d'injonction de payer n°178 du 24 décembre 2024 est un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE, du fait d'une part, que l'opposition formée contre cette ordonnance a été déclarée irrecevable et d'autre part, que ladite ordonnance a été grossoyée après la délivrance d'une attestation de non opposition.

Elle soutient pour toutes ces raisons, que la saisie querellée étant conforme aux dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE, il ya lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Sur la demande de mainlevée de la saisie fondée sur la prétendue autorité de la chose jugée du jugement n° 63 du 27 avril 2022 et de l'ordonnance n° 154 du 30 décembre 2024, elle rappelle contrairement aux prétentions de la requérante, qu'il n'ya autorité de la chose jugée que lorsque la question de fond a été tranchée et que la décision qui la constate soit devenue définitive.

Or, souligne t-elle, tel n'est pas le cas en l'espèce car le jugement n° 63 du 27 avril 2022 n'a tranche aucune question de fond. Aussi, l'ordonnance n° 154 du 30 décembre 2024 du juge de l'exécution dont se prévaut la requérante n'était relative qu'à une contestation de saisie conservatoire de créances à la différence de la présente saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire dont en l'occurrence, l'ordonnance n° 178/2024 du 24 décembre 2024.

Concernant la prétendue absence de créance, elle fait observer que l'ordonnance d'injonction de payer n° 178 du 24 décembre 2024 étant passée en force de chose jugée, la question de la réalité de la créance est définitivement réglée et que sa créance est certaine,

liquide et exigible au delà du fait qu'elle résulte de l'exécution d'un contrat, comme l'exige l'article 2 de l'AUPSR/VE.

A propos de la prétendue fraude alléguée par la requérante, elle précise que non seulement c'est la décision sur le fond qui a consacré la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer n° 178 du 24 décembre 2024 sur la base de laquelle la saisie en cause a été pratiquée mais aussi que les demandes sont différentes dans les deux (02) procédures ayant donné lieu au jugement n°63 du 27 avril 2022 et à l'ordonnance n°154 du 30 décembre 2024, qui ne l'empêchent nullement de solliciter et d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer.

Elle fait valoir enfin, que la requérante a en connaissance de cause introduit la présente action sur la base de moyens juridiquement infondés, l'obligeant à recourir aux services d'un avocat.

C'est pourquoi, en application de l'article 15 du code de procédure civile de la condamner à lui payer la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Au cours des débats à l'audience, l'Imprimerie IMBA, par l'entremise de son conseil, déclare s'en remettre à ses écritures et pièces versées au dossier.

Pour sa part, la requérante n'a pas daigné comparaître à l'audience.

EN LA FORME

Attendu que Counterpart International a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que l'Imprimerie IMBA a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que malgré qu'ils aient parfaitement connaissance de la date de l'audience, Counterpart International et le tiers saisi n'ayant ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

AU FOND

SUR LES DEMANDES ET PRETENTIONS DE L'ONG COUNTERPART

Attendu que l'ONG Counterpart International sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner mainlevée des saisies attribution de créances en date du 09 janvier 2025 pratiquée à son encontre par l'imprimerie IMBA, pour absence de titre exécutoire;

Qu'elle soutient que l'ordonnance d'injonction de payer n°178 du 24 décembre 2024 sur la base de laquelle ladite saisie a été opérée ne lui a non seulement pas été signifiée à personne mais qu'elle l'a aussi attaquée par voie d'opposition et que la juridiction saisie à cet effet, n'a pas encore vidé sa saisine ;

Attendu que l'Imprime IMBA soutient pour sa part, que l'ordonnance d'injonction de payer n° 178 du 24 décembre 2024 dont elle se prévaut, constitue bel et bien un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE du fait d'une part, que l'opposition formée contre cette ordonnance a été déclarée irrecevable pour forclusion et d'autre part, que ladite ordonnance a été grossoyée au vue d'une attestation de non opposition.

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE:« **Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.**» ;

Que selon l'article 33 du même acte: « **Constituent des titres exécutoires:**

- 1- Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;**

- 2- **Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;**
- 3- **Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;**
- 4- **Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;**
- 5- **Les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'acte uniforme relatif à la médiation ;**
- 6- **Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la saisie attribution de créances en date du 09 janvier 2025, pratiquée par l'Imprimerie IMBA contre l'ONG Counterpart International l'a été en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer n^o 178 du 24 décembre 2024 revêtue de la formule exécutoire ;

Que du reste, contrairement aux prétentions de la requérante (le saisi), l'opposition formée contre cette ordonnance, a été déclarée irrecevable pour forclusion suivant jugement n^o n^o62 en date du 12 mars 2025 rendu par le tribunal de céans;

Qu'une telle ordonnance constitue dans ces conditions, un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE, en ce que non seulement, il n'a pas été prouvé qu'un recours ait été exercé contre ce jugement mais aussi, que la preuve de la remise en cause de son caractère exécutoire par une décision contraire n'a pas été rapportée;

Que selon la jurisprudence: « **Dès lors que la décision d'injonction de payer n'a pas fait l'objet d'opposition dans le délai légal, elle peut recevoir la formule exécutoire et constitue un titre exécutoire**» (Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 3^e Ch, n^o 08/2018 du 20 juillet 2018) ;

Qu'il s'ensuit, que la requérante devant plutôt en vertu de l'article 16 al 3 de l'AUPSR/VE, formuler une demande de discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition, est mal fondée à demander la mainlevée de la saisie querellée sur le prétendu moyen tiré de l'absence de titre exécutoire ;

Attendu par ailleurs, que la requérante plaide en faveur de la mainlevée de la saisie querellée, pour absence de créance et pour fraude;

Qu'elle prétend d'une part, qu'il ya autorité de la chose jugée du jugement n^o 63 en date du 27 avril 2022 et de l'ordonnance n^o154 du 30 décembre 2024 ayant reconnu le caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi et d'autre part, que la créance dont l'Imprimerie IMBA cherche à recouvrer ne repose sur aucune base juridique ;

Mais attendu contrairement à ses prétentions , que la saisie querellée a été opérée en vertu d'un titre exécutoire dont en l'occurrence, l'ordonnance d'injonction de payer n^o 178 du 24 décembre 2024 revêtue de la formule exécutoire, constant une créance liquide et exigible, qui en tout état de cause ne peut selon la jurisprudence, être remis en cause par le juge de l'exécution (CCJA, 2^e Ch, arr n^o 004/2012 du 02 février 2012, pourvoi n^o 076/2007/ PC du 06 septembre 2007) ;

Que s'agissant de la prétendue autorité de la chose jugée invoquée par cette dernière, il ya lieu de relever d'une part, que le jugement commercial n^o 63 en date du 27 avril 2022 n'a pas statué sur le fond et d'autre part, que l'ordonnance n^o 154 du 30 décembre 2024, n'ayant par principe pas autorité de la chose jugée au principal, se rapporte aussi au contentieux d'une saisie conservatoire de créances, ne pouvant en aucun cas constituer un obstacle à ce que la saisie attribution de créances, objet de la présente procédure puisse être pratiquée ;

Qu'il s'ensuit au regard de l'analyse, que l'ordonnance d'injonction de payer n^o 178 du 24 décembre 2024, constitue un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE et que la saisie attribution de créances en date du 09 janvier 2025 satisfait aux exigences des articles 153 et suivants de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ya en conséquence lieu de débouter l'ONG Counterpart International de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'IMPRIMERIE IMBA

Attendu que l'Imprimerie IMBA sollicite sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui n'est fondée sur aucun moyen sérieux;

Mais attendu qu'il est constant, que l'imprimerie IMBA n'a pas sérieusement justifié le prétendu caractère abusif ou vexatoire de l'action de l'ONG Counterpart International;

Qu'il est par contre évident, qu'en sa qualité de débiteur saisi, l'ONG Counterpart International dispose en vertu de la loi d'un droit consistant si elle le désire, à agir en contestation de la saisie en cause, dont elle estime peut être à tort mais de bonne foi irrégulière;

Qu'une telle démarche n'a rien d'abusif et de vexatoire mais, doit à contrario être perçue comme l'exercice normal et légitime d'un droit ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter l'Imprimerie IMBA de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'ONG Counterpart International Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'imprimerie IMBA, par réputé contradictoire à l'encontre de l'ONG Counterpart International et du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Déclare recevable l'ONG Counterpart International en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n^o178 du 24 décembre 2024, constitue un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;**
- **Dit que la saisie attribution de créances en date du 09 janvier 2025 satisfait aux exigences des articles 153 et suivants de l'AUPSR/VE ;**
- **Déclare bonne et valable ladite saisie pratiquée par l'imprimerie IMBA contre la requérante sur la base de l'ordonnance sus indiquée ;**
- **Déboute en conséquence, l'ONG Counterpart International de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées;**
- **Déboute en outre, l'Imprimerie IMBA de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;**
- **Met les dépens à la charge de l'ONG Counterpart International;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la

signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

